

VS_GERICHTE S1 21 271 vom 3. Januar 2024

VS Kantonsgericht, 2024-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_21_271

FR: VS_GERICHTE S1 21 271 du 3 janvier 2024

IT: VS_GERICHTE S1 21 271 del 3 gennaio 2024

Regeste

S1 21 271 ARRÊT DU 3 JANVIER 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Stéphanie Künzi, avocate, à Sion contre OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS, intimé (nouvelle demande ; début du droit à la rente, art. 29 al. 1 LAI ; assuré proche de l'âge de la retraite)

Erwägungen

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité avant le 1er juin 2020 et après le 30 avril 2021.

E. 3

Dans un premier grief, le recourant conteste la période d'attente de six mois retenue par l'intimé depuis la nouvelle demande du 17 décembre 2019, en application de l'article 29 alinéa 1 LAI.

E. 3.1

Lorsque l'assuré dépose une nouvelle demande de prestations, après que l'Office AI lui a refusé tout droit à celles-ci dans un premier temps, ce sont les règles relatives à la révision, soit l'article 17 LPG, qui trouvent application par analogie (ATF 130 V 71 consid. 3.2). Dans ce cas de figure, le Tribunal fédéral a précisé que la dégradation ultérieure de l'état de santé devait être traitée comme une nouvelle demande devant remplir la condition matérielle du délai d'attente de l'article 28 LAI. En outre, à l'ATF 142 V 547 du 24 octobre 2016, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur le rapport entre les articles 28 alinéa 1 lettre b LAI, 29 alinéa 1 LAI et 29bis RAI, plus particulièrement sur le début du droit à la rente lors d'une nouvelle demande. Il a précisé

- 9 - que l'article 29bis RAI ne s'applique pas par analogie au délai de carence de six mois prévu à l'article 29 LAI, de sorte que le délai entier doit courir également lors de la nouvelle demande (cf. également arrêt vaudois 2020/734 du 5 octobre 2020 consid. 5). Il a également rappelé que les articles 28 alinéa 1 et 29 LAI prévoient des types de délai d'attente différents et remplissent des fonctions propres. D'une part, le délai d'attente de l'article 28 alinéa 1 lettre b LAI constitue une condition matérielle du droit à la rente (incapacité de travail durant un an) ; d'autre part, le délai d'attente de l'article 29 alinéa 1 LAI constitue un délai de carence formel, de nature procédurale (voir aussi arrêt 9C_412/2017 du 5 octobre 2017 consid. 3.1). Selon cette disposition, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir

son droit aux prestations conformément à l'article 29 alinéa 1 LPGA, mais pas avant le mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré. Exprimé de manière différente, la personne assurée n'a droit à l'intégralité des prestations que si elle a présenté sa demande dans le délai de six mois à partir de la survenance de l'incapacité de gain. Si elle le fait plus tard, on parle de demande tardive et elle perd son droit pour chaque mois de retard (arrêts du Tribunal fédéral 8C_544/2016 du 28 novembre 2016 ; 9C_953/2011 du 25 octobre 2012 consid. 6.2 ; VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance- invalidité [AI], n. 2187 ss p. 591 ; Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité [CIIAI], valable dès le 1er janvier 2015, ch. 2030). Enfin, contrairement à ce que souhaiterait le recourant, le Tribunal fédéral a également clairement spécifié à l'ATF 140 V 2 du 26 décembre 2013 (consid. 5), que l'article 88bis alinéa 1 lettre a RAI n'est pas applicable, même par analogie, dans le cas d'un assuré atteint dans sa santé mais dont l'invalidité n'atteint pas le seuil de 40% ouvrant le droit à une rente, puisque, conformément à sa teneur littérale et à son contexte systématique, cette norme spéciale présuppose le versement d'une rente en cours (ATF 129 V 211 consid. 3.2.1).

E. 3.2

Au vu de ces considérations, il sied de confirmer le début du droit à la rente au 1er juin 2020, soit six mois après le dépôt de la nouvelle demande du 17 décembre 2019 (cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 8C_607/2019 du 8 novembre 2019 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1752/2016 du 10 juin 2020 consid. 7.4).

E. 4

Dans un second grief, le recourant, reproche à l'intimé de ne pas avoir tenu compte de son âge avancé et d'avoir limité le versement de la rente au 30 avril 2021, soit à moins de deux ans de l'âge de la retraite.

- 10 -

E. 4.1

Selon la jurisprudence, l'âge de la personne assurée constitue de manière générale un facteur étranger à l'invalidité qui n'entre pas en considération pour l'octroi de prestations. S'il est vrai que ce facteur - comme celui du manque de formation ou les difficultés linguistiques - joue un rôle non négligeable pour déterminer dans un cas concret les activités que l'on peut encore raisonnablement exiger d'un assuré, il ne constitue pas, en règle générale, une circonstance supplémentaire qui, mis à part le caractère raisonnablement exigible d'une activité, est susceptible d'influencer l'étendue de l'invalidité, même s'il rend parfois difficile, voire impossible la recherche d'une place et, partant, l'utilisation de la capacité de travail résiduelle (arrêt du Tribunal fédéral 9C_899/2015 du 4 mars 2016 consid. 4.3.1). La jurisprudence a toutefois reconnu que lorsqu'il s'agit d'évaluer l'invalidité d'un assuré qui se trouve proche de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, il faut procéder à une analyse globale de la situation et se demander si, de manière réaliste, cet assuré est en mesure de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail. Cela revient à déterminer, dans le cas concret, si un employeur potentiel consentirait objectivement à engager l'assuré, compte tenu notamment des activités qui restent exigibles de sa part en raison d'affections physiques ou psychiques, de l'adaptation éventuelle de son poste de travail à son handicap, de son expérience professionnelle et de sa situation sociale, de ses capacités d'adaptation à un nouvel emploi, du salaire et des contributions patronales à la prévoyance professionnelle obligatoire, ainsi que de la durée prévisible des rapports de travail (ATF 138 V 457 consid.

3.1 et les références). Le moment où la question de la mise en valeur de la capacité (résiduelle) de travail pour un assuré proche de l'âge de la retraite sur le marché de l'emploi doit être examinée correspond au moment auquel il a été constaté que l'exercice (partiel) d'une activité lucrative était médicalement exigible, soit dès que les documents médicaux permettent d'établir de manière fiable les faits y relatifs (ATF 138 V 457 consid. 3.3).

E. 4.2

En l'espèce, force est de constater que depuis la décision du 31 octobre 2017, le recourant - alors âgé de 59 ans - savait qu'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée était exigible de sa part et qu'il lui appartenait de retrouver un emploi respectant ses handicaps, notamment à la cheville gauche. Or, jusqu'à l'annonce en décembre 2019 de la nécessité d'implanter une prothèse à la cheville gauche, l'intéressé n'a apparemment réalisé aucune démarche dans ce sens. Par la suite, si l'intervention à la cheville et la rééducation ont entraîné une incapacité de travail totale dans toute activité de manière transitoire, il appert qu'à partir du 3 janvier

- 11 - 2021, une pleine capacité de travail était à nouveau médicalement reconnue dans une activité adaptée respectant les mêmes limitations fonctionnelles qu'antérieurement (cf. les avis du SMR du 15 octobre 2020 et du 22 décembre 2020 et l'avis du Dr P _____ du 16 novembre 2020). Compte tenu du parcours professionnel varié de l'assuré et des limites relativement élevées posées par la jurisprudence à propos de l'impossibilité de mettre en valeur la capacité résiduelle de travail de personnes d'un certain âge (arrêts du Tribunal fédéral 9C_46/2019 du 27 juin 2019 consid. 5 ; 9C_536/2015 du 21 mars 2016 consid. 4.2 et les références), il n'est pas irréaliste de considérer que l'assuré était en mesure de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail (arrêt du Tribunal fédéral 9C_188/2019 du 10 septembre 2019 consid. 7.3).

E. 5

Mal fondé en tous points, le recours doit être rejeté et la décision entreprise du 16 novembre 2021 confirmée.

E. 6.1

Le recourant, qui n'a pas obtenu gain de cause, supportera les frais arrêtés à 500 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). Son indigence ayant toutefois été reconnue et aucun indice ne permettant de retenir que sa situation économique se serait modifiée depuis lors, le recourant est dispensé de verser les frais de la cause, lesquels sont provisoirement supportés par la caisse de l'Etat du Valais.

E. 6.2

Me Künzi ayant été désignée comme avocate d'office dès le 21 décembre 2021, elle doit être rémunérée au tarif de l'assistance judiciaire. Selon l'article 30 alinéa 1 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) du 11 février 2009, le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires prévus aux articles 31 à 40, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Selon l'article 40 alinéa 1 LTar, pour la procédure devant la cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, les honoraires sont fixés entre 550 et 11'000 francs. Sur la base du dossier, la Cour fixe les débours forfaitairement, en l'absence de décompte, à 30 fr.

(deux envois et une septantaine de copies). Quant aux honoraires, ils sont arrêtés à la somme de 1200 fr. (TVA comprise), le travail de l'avocate du recourant s'étant limité à reprendre les arguments développés dans le cadre de la procédure d'audition (art. 26 al. 1 et 40 al. 1 LTar). Partant, compte tenu du tarif applicable en

- 12 - assistance judiciaire (70% de 1200 fr. + 30 fr. de débours), le montant de 870 fr. sera versé à Me Künzi par l'Etat du Valais dans le cadre de l'assistance judiciaire.

E. 6.3

Le recourant est toutefois rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la caisse de l'Etat du Valais s'il devient ultérieurement en mesure de la faire (art. 10 LAJ ; RVJ 2000 p. 152).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais, par 500 francs, sont mis à la charge de X _____, mais sont provisoirement supportés par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire. 3. L'Etat du Valais versera à Me Stéphanie Künzi une indemnité de 870 francs pour ses dépens dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Sion, le 3 janvier 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.